



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Charmes-sur-l'Herbasse

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/132120 RP>36Lac de Champos-26-

Chargé d'affaire Enedis : ROUSSEAU AUDREY

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **ARCHE AGGLO** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **3 RUE DES CONDAMINES- CS 9602, 07300 MAUVES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Charmes-sur-l'Herbasse		ZD	0148	CHAMPOS	
Charmes-sur-l'Herbasse		ZD	0134	DOMAINE DE CHAMPOS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3.1 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses
 autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez
 exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du
 Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la
 charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
ARCHE AGGLO représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

COUPES TYPES
Moyen de prévoir les aménagements

AUTORISATIONS de PASSAGE S'LOA

Les Travaux pourront être effectués

STOP

~ Important ~
Les Réseaux Souterrains sont Donnés à Titre INDICATIF.
Ils Devront TOUS être Confirmés par D.I.C.T. et SONDAGE.

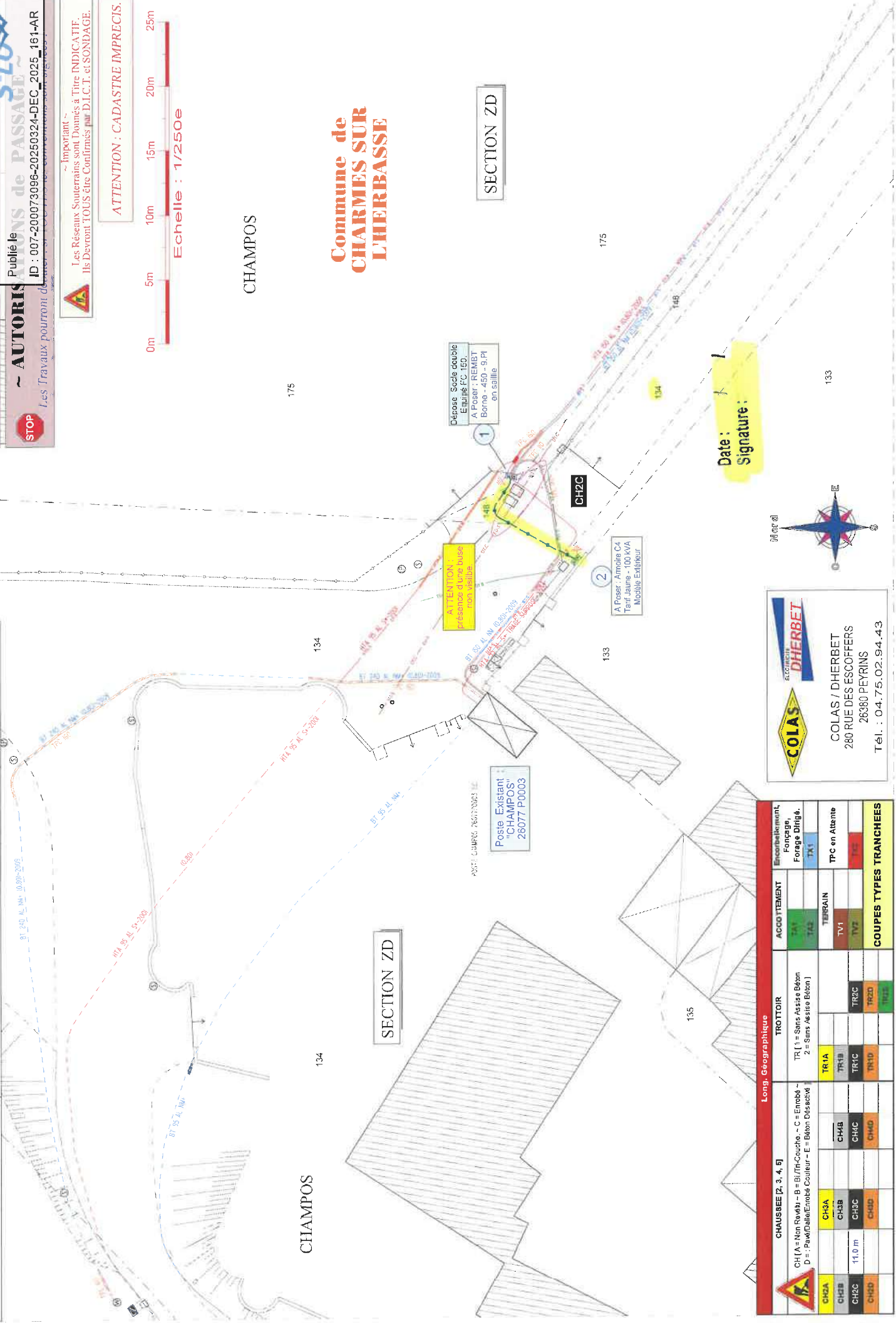
ATTENTION : CADASTRE IMPRECIS.

Echelle : 1/250e

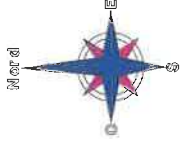
CHAMPOS

**Commune de
CHARMES SUR
L'HERBASSE**

SECTION ZD



Date :
Signature :



COLAS
EGOUTIER
DHERBET

COLAS / DHERBET
280 RUE DES ESCOFFERS
26380 PEYRINS
TÉL. : 04.75.02.94.43

CHAUSSEE [3, 4, 5]		Long. Géographique	
	Encastrement, Fonceage, Forage Dingé.	AGGLOTEMENT	TROTTOIR
CH1A - Non Revêtu - B = B/Rev-Couche - C = Enrobé - D = Pavé/Dalle/Enrobé Couleur - E = Béton Ossature	TR 1 = Sans Assise Béton 2 = Sans Assise Béton	TR1	TR1A
		TERRAIN	TR1B
		TPC en Atente	TR1C
			TR1D
			TR2C
			TR2D
			TR2E
			TR2F
			TR2G
			TR2H
			TR2I
			TR2J
			TR2K
			TR2L
			TR2M
			TR2N
			TR2O
			TR2P
			TR2Q
			TR2R
			TR2S
			TR2T
			TR2U
			TR2V
			TR2W
			TR2X
			TR2Y
			TR2Z
			TR2AA
			TR2AB
			TR2AC
			TR2AD
			TR2AE
			TR2AF
			TR2AG
			TR2AH
			TR2AI
			TR2AJ
			TR2AK
			TR2AL
			TR2AM
			TR2AN
			TR2AO
			TR2AP
			TR2AQ
			TR2AR
			TR2AS
			TR2AT
			TR2AU
			TR2AV
			TR2AW
			TR2AX
			TR2AY
			TR2AZ
			TR2BA
			TR2BB
			TR2BC
			TR2BD
			TR2BE
			TR2BF
			TR2BG
			TR2BH
			TR2BI
			TR2BJ
			TR2BK
			TR2BL
			TR2BM
			TR2BN
			TR2BO
			TR2BP
			TR2BQ
			TR2BR
			TR2BS
			TR2BT
			TR2BU
			TR2BV
			TR2BW
			TR2BX
			TR2BY
			TR2BZ
			TR2CA
			TR2CB
			TR2CC
			TR2CD
			TR2CE
			TR2CF
			TR2CG
			TR2CH
			TR2CI
			TR2CJ
			TR2CK
			TR2CL
			TR2CM
			TR2CN
			TR2CO
			TR2CP
			TR2CQ
			TR2CR
			TR2CS
			TR2CT
			TR2CU
			TR2CV
			TR2CW
			TR2CX
			TR2CY
			TR2CZ
			TR2DA
			TR2DB
			TR2DC
			TR2DD
			TR2DE
			TR2DF
			TR2DG
			TR2DH
			TR2DI
			TR2DJ
			TR2DK
			TR2DL
			TR2DM
			TR2DN
			TR2DO
			TR2DP
			TR2DQ
			TR2DR
			TR2DS
			TR2DT
			TR2DU
			TR2DV
			TR2DW
			TR2DX
			TR2DY
			TR2DZ
			TR2EA
			TR2EB
			TR2EC
			TR2ED
			TR2EE
			TR2EF
			TR2EG
			TR2EH
			TR2EI
			TR2EJ
			TR2EK
			TR2EL
			TR2EM
			TR2EN
			TR2EO
			TR2EP
			TR2EQ
			TR2ER
			TR2ES
			TR2ET
			TR2EU
			TR2EV
			TR2EW
			TR2EX
			TR2EY
			TR2EZ
			TR2FA
			TR2FB
			TR2FC
			TR2FD
			TR2FE
			TR2FF
			TR2FG
			TR2FH
			TR2FI
			TR2FJ
			TR2FK
			TR2FL
			TR2FM
			TR2FN
			TR2FO
			TR2FP
			TR2FQ
			TR2FR
			TR2FS
			TR2FT
			TR2FU
			TR2FV
			TR2FW
			TR2FX
			TR2FY
			TR2FZ
			TR2GA
			TR2GB
			TR2GC
			TR2GD
			TR2GE
			TR2GF
			TR2GG
			TR2GH
			TR2GI
			TR2GJ
			TR2GK
			TR2GL
			TR2GM
			TR2GN
			TR2GO
			TR2GP
			TR2GQ
			TR2GR
			TR2GS
			TR2GT
			TR2GU
			TR2GV
			TR2GW
			TR2GX
			TR2GY
			TR2GZ
			TR2HA
			TR2HB
			TR2HC
			TR2HD
			TR2HE
			TR2HF
			TR2HG
			TR2HH
			TR2HI
			TR2HJ
			TR2HK
			TR2HL
			TR2HM
			TR2HN
			TR2HO
			TR2HP
			TR2HQ
			TR2HR
			TR2HS
			TR2HT
			TR2HU
			TR2HV
			TR2HW
			TR2HX
			TR2HY
			TR2HZ
			TR2IA
			TR2IB
			TR2IC
			TR2ID
			TR2IE
			TR2IF
			TR2IG
			TR2IH
			TR2II
			TR2IJ
			TR2IK
			TR2IL
			TR2IM
			TR2IN
			TR2IO
			TR2IP
			TR2IQ
			TR2IR
			TR2IS
			TR2IT
			TR2IU
			TR2IV
			TR2IW
			TR2IX
			TR2IY
			TR2IZ
			TR2JA
			TR2JB
			TR2JC
			TR2JD
			TR2JE
			TR2JF
			TR2JG
			TR2JH
			TR2JI
			TR2JJ
			TR2JK
			TR2JL
			TR2JM
			TR2JN
			TR2JO
			TR2JP
			TR2JQ
			TR2JR
			TR2JS
			TR2JT
			TR2JU
			TR2JV
			TR2JW
			TR2JX
			TR2JY
			TR2JZ
			TR2KA
			TR2KB
			TR2KC
			TR2KD
			TR2KE
			TR2KF
			TR2KG
			TR2KH
			TR2KI
			TR2KJ
			TR2KK
			TR2KL
			TR2KM
			TR2KN
			TR2KO
			TR2KP
			TR2KQ
			TR2KR
			TR2KS
			TR2KT
			TR2KU
			TR2KV
			TR2KW
			TR2KX
			TR2KY
			TR2KZ
			TR2LA
			TR2LB
			TR2LC
			TR2LD
			TR2LE
			TR2LF
			TR2LG
			TR2LH
			TR2LI
			TR2LJ
			TR2LK
			TR2LL
			TR2LM
			TR2LN
			TR2LO
			TR2LP
			TR2LQ
			TR2LR
			TR2LS
			TR2LT
			TR2LU
			TR2LV
			TR2LW
			TR2LX
			TR2LY
			TR2LZ
			TR2MA
			TR2MB
			TR2MC
			TR2MD
			TR2ME
			TR2MF
			TR2MG
			TR2MH
			TR2MI
			TR2MJ
			TR2MK
			TR2ML
			TR2MM
			TR2MN
			TR2MO
			TR2MP
			TR2MQ
			TR2MR
			TR2MS
			TR2MT

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le  S2LOX

ID : 007-200073096-20250324-DEC_2025_161-AR

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

A.C.A. : Alexis CARUELLE
Chef de Groupe - Fabrice DELOLME

Procédure Consultation : ART. R323-25

ARU - RP>36 LAC DE CHAMPOS 26
ROUTE DE CHAMPOS
POSTE : "CHAMPOS" [26077.P.0003]

COMMUNE + (Insee+Cp) :
Département :
***** :
26
PLAN n° :
25cola005

SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE :
(26301+26260)

Projection & Coordonnées :

INTERLOCUTEURS:	NOM Prénom	Téléphone	Fax./Mob.:	eMail.:
Maître d'Œuvre :	ROUSSEAU Audrey	04.75.79.61.96	-04.75.79.63.95 - 06.59.15.07.20	audrey.rousseau@enedis.fr
Bureau d'Études :	COLAS / DHERBET ENTREPRISE.	04.75.71.22.25	04.75.71.22.28	be@ices84.fr
Entreprise Travaux :	DHERBET PEYRINS HERNANDEZ teddy	04 75 02 94 43	06.59.54.30.40	teddy.hernandez@colas.com

MODIFICATIONS

N°	Description	Demandées		Établies		Vérfifiées	
		Par	Le	Par	Le	Par	Le
1	CREATION DU DOSSIER	a	ROUSSEAU	20/01/2025	ENTREPRISE		

N° de consultation du Téléservice : 2025012701896PIV

APPROBATION DÉFINITIVE ET CONTRÔLE QUALITÉ

BUREAU D'ÉTUDE		MAÎTRE D'ŒUVRE	
Nom	Date	Nom	Date

PLAN MINUTE

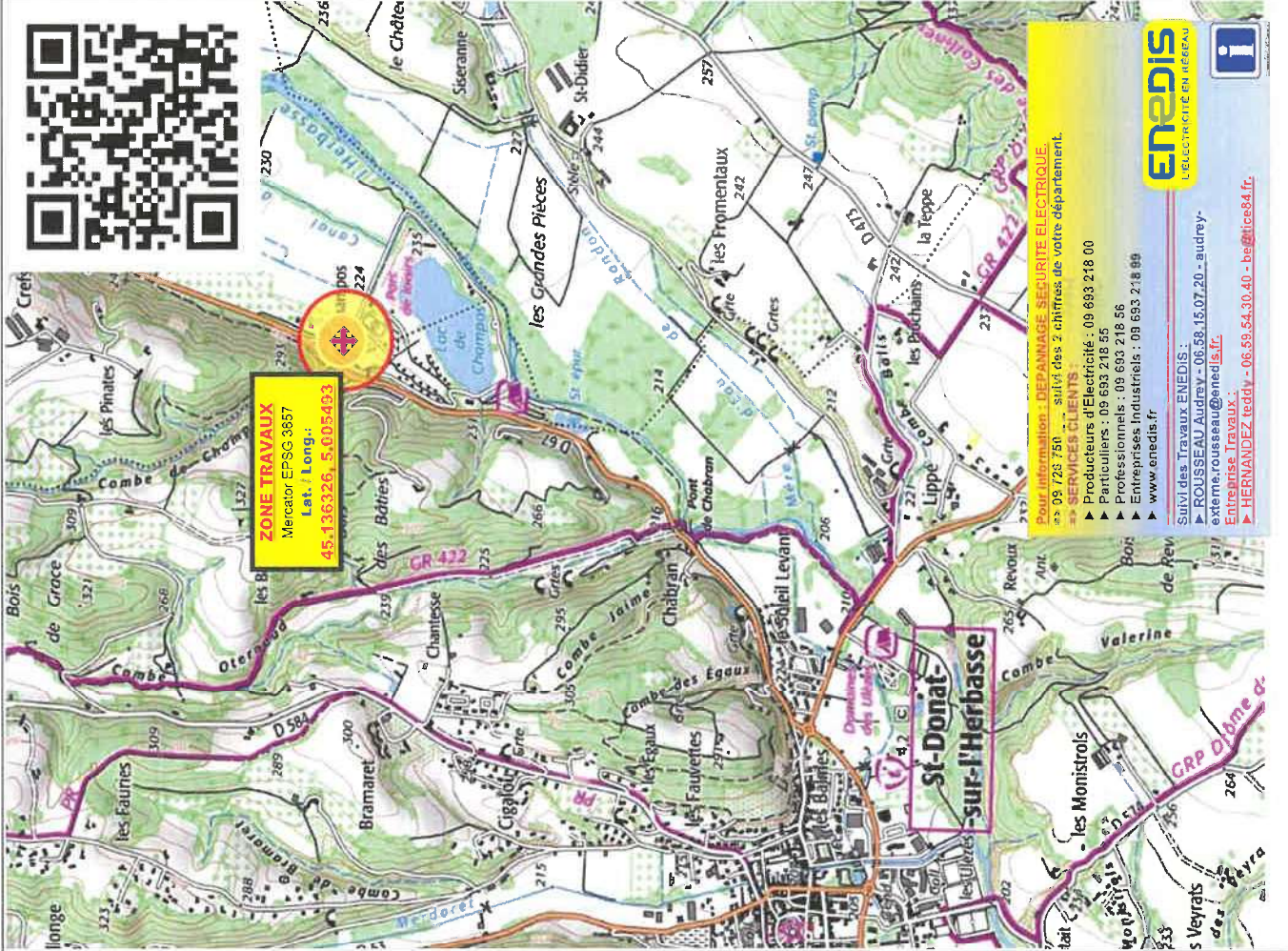
ENTREPRISE DE TRAVAUX		SIGNATURE	
Nom	Date	Nom	Date

IDENTIFICATION BUREAU D'ÉTUDES

COLAS / DHERBET
Agence de PEYRINS
280, RUE des ESCOFFERS
26380 PEYRINS



~ PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX ~
Extrait I.G.N. au 1/15000e



ZONE TRAVAUX
Mercator EPSG 3857
Lat. : 45.136326
Long. : 5.005493

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Services Clients

- ▶ Pour information - DÉPANNAGE SECURITE ELECTRIQUE : 09 726 750 - suivi des 2 chiffres de votre département.
- ▶ SERVICES CLIENTS
- ▶ Producteurs d'Électricité : 09 693 218 00
- ▶ Particuliers : 09 693 218 55
- ▶ Professionnels : 09 693 218 56
- ▶ Entreprises Industriels : 09 693 218 99
- ▶ www.enedis.fr

Suivi des Travaux ENEDIS :

- ▶ ROUSSEAU Audrey - 06.59.15.07.20 - audrey-exteme.rousseau@enedis.fr
- ▶ **Entreprise Travaux :**
- ▶ **HERNANDEZ teddy - 06.59.54.30.40 - be@ices84.fr**

451442C